

Didier SAMARAN
Directeur des Ressources
Humaines
didier.samaran@gustaveroussy.fr

Villejuif, le 18 décembre 2020

N/Réf : DS/JN

Note d'information n°2020-08

Relative à l'ouverture de l'Hôpital de Jour de Médecine (HDJ) et son service d'accueil, de l'hôpital de jour de Pédiatrie, de la Centrale de Préparation des Chimiothérapies, du Département de Radiothérapie et du Service Biomédical

Destinataires :

- *Chefs de départements,*
- *Professionnels du département de Médecine Oncologique*
- *Professionnels du département de Pharmacie Clinique*
- *Professionnels du département de Radiothérapie*
- *Professionnels du service d'accueil*
- *Professionnels du service de Biomédical*
- *Département de cancérologie de l'Enfant et de l'Adolescent*
- *Membres du Comité de Direction Hôpital*
- *Membres du Comité Social et Economique (CSE)*
- *Membres de la Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT)*

Madame, Monsieur,

Comme chaque année, la Direction informe les différents services concernés, du calendrier des jours fériés de l'année tombant sur des jours ouvrés et qui ne seront pas travaillés, la règle étant que les jours ouvrés fériés sont des jours travaillés.

Ainsi, en concertation avec les services concernés, le tableau ci-après récapitule les jours fériés travaillés et non travaillés par service :

Jours férié	HDJ médecine / Hématologie GR1 + Accueil	CPC	Radiothérapie + Biomédical	HDJ Pédiatrie
-------------	--	-----	----------------------------------	---------------

Vendredi 1er janvier : Jour de l'An	NT	T	NT	NT
Lundi 5 avril : Pâques	T	T	T	T
Samedi 1er mai : Fête du Travail	NT	T	NT	NT
Samedi 8 mai : Victoire des Alliés en 1945	NT	T	NT	NT
Jeudi 13 mai : Ascension	T	T	T	T
Lundi 24 mai : Pentecôte	T	T	T	T
Mercredi 14 juillet : Fête nationale	NT	T	NT	T
Dimanche 15 août : Assomption	NT	NT	NT	NT
Lundi 1er novembre : Toussaint	T	T	T	T
Jeudi 11 novembre : Armistice 1918	T	T	T	T
Samedi 25 décembre : Noël	NT	T	NT	NT

T : jours travaillés

NT : jours non travaillés

Les règles de rémunération de ces jours fériés travaillés sont rappelées dans le formulaire déclaratif annexé à la présente note d'information, établies sur la base des principes mis en œuvre depuis 2012 au sein de l'Hôpital de Jour et de la Pharmacie.

Les élus du CSE et les membres de la CSSCT sont informés du calendrier d'ouverture et de fermeture de ces services durant les jours fériés ouvrés de l'année 2021 en étant également destinataires de la présente note, à titre d'information.

Didier SAMARAN
Directeur des Ressources Humaines

**Formulaire déclaratif de traitement des jours fériés travaillés
Hôpital de Jour de Médecine (HDJ) et son service d'accueil –
Hôpital de Jour de Pédiatrie - Centrale de Préparation des
Chimiothérapies - Département de Radiothérapie - Service
Biomédical**

Date :/...../.....

Nom : Matricule :
Prénom :
Service :

Dans le cadre de l'ouverture de l'Hôpital de Jour de Médecine et de son service d'accueil, de l'Hôpital de Jour de Pédiatrie, de la Centrale de Préparation des Chimiothérapies, du Service de Radiothérapie Externe et du Service Biomédical, les salariés sont appelés à travailler certains jours fériés sur la base du volontariat.

❖ **Concernant le personnel non praticien**

Par la présente, je choisis le dispositif de traitement des jours fériés travaillés suivant :
(cocher la case correspondant à votre choix - le système dérogatoire exclut toute autre forme de compensation du jour férié travaillé)

➤ **Personnels soumis à horaires :**

Système en vigueur :

- Rémunération normale
- Paiement de l'indemnité conventionnelle de jour férié travaillé
- Récupération ultérieure des heures travaillées

Système dérogatoire spécifique :

- Rémunération majorée : paiement des heures travaillées en heures supplémentaires majorées selon les règles légales applicables, ou conventionnelles si plus favorables
- Paiement de l'indemnité conventionnelle de jour férié travaillé

Lorsque le jour férié travaillé est le 1^{er} mai, les règles particulières ci-après s'appliquent :

- Rémunération normale à due proportion des heures travaillées
- Majoration de la rémunération à 100 % à due proportion du nombre d'heures travaillées

- Récupération d'un jour à due proportion du nombre d'heures travaillées
- Paiement de l'indemnité conventionnelle de jour férié travaillé

➤ Personnels en forfait jours :

- Système en vigueur :
 - Rémunération normale
 - Paiement de l'indemnité conventionnelle de jour férié travaillé
 - Récupération ultérieure de la journée ou de la demi-journée travaillée
- Système dérogatoire spécifique :
 - Paiement d'une indemnité forfaitaire à due proportion de la journée ou de la demi-journée travaillée, calculée sur la base du salaire fixe journalier majoré à 25%
 - Paiement de l'indemnité conventionnelle de jour férié travaillé

Lorsque le jour férié travaillé est le 1^{er} mai, les règles particulières ci-après s'appliquent :

- Rémunération normale à due proportion de la journée ou de la demi-journée travaillée
- Paiement d'une indemnité forfaitaire à due proportion de la journée ou de la demi-journée travaillée sur la base du salaire fixe journalier majoré à 100%
- Récupération d'une journée ou d'une demi-journée à due proportion
- Paiement de l'indemnité conventionnelle de jour férié travaillé

❖ Concernant le personnel praticien

Rémunération du jour férié travaillé selon les modalités appliquées dans le cadre de la continuité des soins (Barème JO)

oOo

Le formulaire déclaratif doit être transmis à l'adresse électronique : GTA.DRH@gustaveroussy.fr, au plus tard le dernier jour ouvré du mois. Le paiement s'effectuera le mois suivant.

Signature

Précédée de la mention « Lu et approuvé »